Archives parlementaires

Admission de pétitionnaires du département de Charente-Inférieure, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission de pétitionnaires du département de Charente-Inférieure, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 501;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41726_t1_0501_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Quelques pétitionnaires sont introduits (1).

Suit un extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Charente-Inférieure (2).

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Charente-Inférieure.
Séance publique du 10 du 2e mois.

Aujourd'hui, 10e jour du 2e mois de l'an II de la République, le directoire du département de la Charente-Inférieure assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, un membre a dit :

« Citoyens,

« Après avoir renversé le trône, proscrit les rois, chassé la noblesse, anéanti tous les préjugés qui y étaient attachés, il nous reste encore un grand pas à faire vers la philosophie, un préjugé plus honteux, plus avilissant peut-être, tient, depuis dix-sept siècles les générations courbées sous le joug odieux des prêtres. C'est pour le briser entièrement que nous devons aujourd'hui réunir tous nos efforts; pour y parvenir, répétons sans cesse à nos concitoyens cette grande vérité que dans tous les temps, dans tous les pays, les rois, les nobles et les prêtres se sont ligués contre le peuple pour s'en partager les dépouilles. Arrachons à ces bonzes fanatiques et orgueilleux le masque hypocrite à l'aide duquel ils ont abusé si longtemps de notre crédulité; effaçons, s'il est possible, jusqu'au souvenir de leur ancienne puissance! que toutes ces mômeries superstitieuses qui attestent la faiblesse et l'imbécillité de nos pères disparaissent du sol de la liberté! La nation française ne doit plus, désormais, être idolâtre que de la raison et de l'équité! Que toutes ces dénominations ridicules de saints, données aux communes, soient changées en des noms plus dignes de la liberté! Que désormais, revenus d'un honteux égarement, l'agriculteur, l'artisan, le commerçant et tous les citoyens se livrent à leurs occupations ordinaires les neuf premiers jours de chaque décade! Que le dernier jour seulement, consacré au repos, soit un jour de réjouissance et de délassement patriotiques. Extirpons enfin jusqu'aux dernières racines de l'arbre antique de la superstition, c'est ainsi, citoyens, que nous hâterons l'époque de cette heureuse Révolution où le peuple français ne connaîtra plus d'autre idole que la liberté, d'autre culte que l'exercice des devoirs de citoyen. »

Sur quoi, délibérant, le directoire du département de la Charente-Inférieure;

Considérant que le fanatisme et la superstition ont fait dans tous les temps le malheur des nations, qu'un peuple philosophe et magnanime qui a conquis sa liberté sur les débris des préjugés religieux doit proscrire toutes les institutions qui pourraient lui rappeler le souvenir de son ancien esclavage;

Considérant que les jours connus sous les noms de dimanche et de fêtes, en rappelant l'idée d'une religion dominante enlèvent à l'agriculture, au commerce et aux arts un temps précieux qui se trouve perdu pour la société.

Sur ce ouï le substitut du procureur général syndic, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les neuf premiers jours de chaque décade, tous fonctionnaires publics, commis et employés d'administration et entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de la République seront obligés de se tenir à leur poste et de continuer leurs travaux ordinaires.

Art. 2.

« Les municipalités veilleront, dans leur territoire, à ce que les boutiques et ateliers soient ouverts au public pendant les mêmes jours.

Art. 3.

« Le dernier jour de chaque décade étant consacré au repos, nul ne pourra être contraint de travailler, à moins que le service public ne l'exige.

Art. 4.

« Dans la huitaine de la réception du présent arrêté, les districts feront passer à l'administration du département la nomenclature des communes dont les noms rappellent la superstition ou la féodalité, avec leur avis sur ceux qu'ils proposeront de substituer.

Art. 5.

« Les corps administratifs demeurent chargés chacun en droit soi de tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, les sociétés populaires sont invitées à redoubler de zèle et d'activité pour la propagation des principes qui doivent hâter l'anéantissement des préjugés.

Art. 6.

« Le présent arrêté, revêtu qu'il sera de l'autorisation des représentants du peuple délégués dans ce département sera, à la diligence du substitut du procureur général syndic, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux districts, et par ceux-ci transmis aux municipalités et Sociétés populaires de leur arrondissement.

A Saintes, en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé : ARDOUIN, P. HCE. SAVARY, MARCHAND fils, MARCELAT, BERAULT, BOUJU, BARTHELEMY, LEVALLOIS, *substitut du procureur général syndic*, et EMOND, *secrétaire général.*

Pour copie conforme :

MARCELAT, *doyen ;* SAMSON, *pour le secrétaire général.*

Le citoyen Louis-Rose Gillot, arpenteur à Lille, département du Nord, présente des observations sur les cadastres de 1730 et 1791, et sur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.